
COMMUNE DE NEVACHE

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce A – Note introductive



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la Personne publique responsable d'U PLAN	3
2. L'objet de l'enquête publique	3
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	5
4. Résumé non technique.....	5
1. Introduction.....	5
2. Diagnostic territorial.....	5
3. Etat initial de l'environnement.....	8
4. Explication des choix retenus	12
5. Evaluation environnementale	12
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	16
6. La procédure d'élaboration du plu	17

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN



M. Jean-Louis CHEVALIER - Maire
Place de l'Église Ville-Haute
05100 Névache
Tél : 04 92 21 19 19
Courriel : mairie.nevache@orange.fr

2. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



L'enquête publique porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Névache.

Par délibération n°2015/00126 en date du 23 novembre 2015, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, la commune de Névache a décidé d'engager une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs fixés dans le cadre de cette révision générale sont les suivants :

- La mise en compatibilité avec les documents supra-communaux notamment existants ou en cours : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le SCoT du Briançonnais en cours d'élaboration ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :
 - Favoriser un développement modéré et maîtrisé de la démographie dans le respect des ressources communales (financières, réseaux ...) ;
 - Maintenir l'équilibre du territoire communal en assurant un développement raisonné et raisonnable de l'urbanisation sur les différents secteurs de la commune en tenant compte des enjeux écologiques, des risques, du potentiel agricole des terres et du paysage ;
 - Conforter les équipements et services communaux ;
 - Préserver le caractère patrimonial et paysager des hameaux et des villages ;
 - Développer un camping en vallée Etroite ;
 - Inscrire les réflexions d'aménagement du territoire communal dans le cadre du projet de Grand Site Classé ;
 - Améliorer les déplacements et le stationnement notamment vers la Haute Vallée ;
 - Diversifier l'activité économique en préservant l'activité agricole, en favorisant l'activité artisanale, en consolidant les commerces et services existants ;
 - Rééquilibrer l'offre d'hébergements touristiques ;
 - Favoriser le maintien et la diversité des activités touristiques et de loisirs (ski de fond, domaine skiable, randonnées ...) ;

- Limiter la consommation d'espaces aux besoins communaux pour la décennie à venir dans le respect de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des orientations du SCoT du Briançonnais ;
- Protéger les secteurs naturels à forts enjeux environnementaux (berges des lacs, zones humides, continuités écologiques ...) ;
- Préserver les terres agricoles à potentiel.

Ainsi le projet communal porté dans le PLU s'appuie sur les orientations et objectifs suivants :

- **Maitriser la croissance démographique en proposant une offre de logement cohérente :**
 - Maitriser la croissance démographique ;
 - Offrir un logement pour tous.
- **Entretenir l'activité économique en s'appuyant sur les activités touristiques :**
 - Permettre le maintien et le développement des activités touristiques, indispensables en termes d'attractivité à l'équilibre économique de la commune ;
 - Favoriser le maintien des activités économiques, et notamment celles liées au tourisme, pour conforter et développer l'offre d'emplois sur la commune ;
 - Conforter l'activité agricole.
- **Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique :**
 - Pérenniser et développer, les équipements publics existants ;
 - Conserver et améliorer les conditions de stationnement et de déplacements à l'échelle de la commune ;
 - Assurer le développement des réseaux numériques, d'énergie et d'eau adéquation avec le projet communal.
- **Développer l'urbanisation en conservant le caractère rural de la commune :**
 - Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans le respect de la réglementation nationale et du SCoT du Briançonnais ;
 - Conserver les formes urbaines existantes.
- **Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune :**
 - Veiller au maintien des caractéristiques paysagères communales ;
 - Assurer la préservation du patrimoine bâti communal.
- **Intégrer l'environnement dans les projets urbains :**
 - Préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable ;
 - Prendre en compte les risques naturels.

L'arrêt de projet a été réalisé par délibération du conseil municipal n°2019/00020 en date du 20 mai 2019.

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal de Névache se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Névache

Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat et deviendra exécutoire sous un délai d'un mois, sauf observations du Préfet et après accomplissement des autres mesures de publicité.

4. RESUME NON TECHNIQUE



1. Introduction

L'introduction est composée de deux chapitres : le premier présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Névache le territoire de la commune comprenant au moins un site Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de présenter la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers la révision du PLU de Névache.

2. Diagnostic territorial

2.1. Le chapitre 1 présente le contexte géographique et règlementaire de Névache

Névache est une commune de la vallée de la Clarée et de la vallée étroite, située, à vol d'oiseau, à 13 km au Nord de Briançon, en limite Nord-Est des Hautes-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La commune est frontalière du département de la Savoie au Nord, et de l'Italie à l'Est.

Elle présente une petite station de sport d'hiver, avec deux remontées mécaniques pour le ski alpin et un vaste domaine nordique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres », ski de randonnée notamment l'hiver et randonnée l'été.

Névache fait partie de la région PACA, du département des Hautes-Alpes, de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) et du PETR DU Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes.

Par sa situation frontalière, elle doit aussi prendre en compte l'occupation des communes limitrophes voisines d'un autre pays, ici Bardonecchia, au titre de l'article L131-10 du CU.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire de Névache. Ces servitudes sont annexées au PLU.

2.2. Le chapitre 2 présente la dynamique démographique, économique et immobilière sur la commune

2.2.1. Concernant la démographie et les caractéristiques de la population communale, on note :

- Une croissance démographique constante et relativement forte avec un léger fléchissement sur les dernières années ;
- A minima plus de 5 habitants/an supplémentaires depuis 1975 ;
- Une croissance démographique qui se construit à la fois sur le solde naturel et migratoire ;
- Un solde naturel en baisse depuis les années 80 et un solde migratoire qui se maintient autour de 1 % depuis les années 90 ;
- Une baisse de la croissance récente due à une baisse du solde migratoire ;
- Une forte représentation des 30 à 59 ans ;
- Une tendance au vieillissement de la population mais une population encore relativement jeune au niveau local ;
- Un glissement de la tranche 45/59 ans vers la tranche supérieure à anticiper pour maintenir un certain équilibre structurel et éviter une inversion du solde naturel (mortalité en augmentation, baisse de la natalité ;
- Des ménages de taille importante avec une diminution récente ;
- Une forte représentation des couples et couples avec enfants en corolaire de cette observation ;
- Une part de célibataire non négligeable qui nécessite des logements adaptés ;
- Une ancienneté d'installation des ménages qui montre une certaine volatilité et donc un marché dynamique et probablement des parcours résidentiels assez complets, mais qui peut aussi traduire une difficulté à devenir propriétaire ;
- Une population active bien représentée ;
- Une commune qui crée de l'emploi et sur laquelle on habite et on travaille ;
- Néanmoins, une dynamique récente qui s'accroît sur des actifs travaillant à l'extérieur en lien avec un nombre d'emploi qui tend à stagner.

2.2.2. Concernant l'habitat et le logement, on note :

- Un nombre de logement, de manière globale, en constante augmentation ;
- Une proportion de résidences secondaires largement dominante mais qui se réduit légèrement ;
- Un taux de logements vacants en hausse, mais qui est aujourd'hui à un seuil acceptable et permettant une fluidité du parc ;

- Une typologie d’habitat dominée par la maison, mais dans des proportions qui restent plutôt inférieures à une commune rurale « classique » avec la forte influence touristique ;
- Des résidences principales où le statut de propriétaire est dominant mais là encore dans des proportions plutôt inférieures à une commune rurale classique ;
- Une situation qui montre peut-être une difficulté à acquérir sur le territoire mais aussi la bonne capacité de la commune à offrir des logements à la location ;
- Une part importante de location en logements sociaux en lien avec une offre bien présente ;
- Des besoins pour une accession aidée d’une part et une offre locative diversifiée à maintenir en proportion à l’augmentation démographique ;
- Des logements de grande taille dont la part augmente (dans les résidences principales) ;
- Une part de logement de taille moyenne néanmoins encore bien représentée, que l’on peut imaginer correspondre à des appartements en location ;
- Un parc immobilier assez bien équilibré dans les époques de construction ;
- Une accession à la propriété qui n’est pas aisée au regard des prix, à la fois sur le logement ancien et sur la construction de logements neufs ;
- Des tarifs supérieurs à toutes les communes alentours hors grandes stations (Serre-Chevalier et Montgenèvre) ;
- Un chiffre qui explique à la fois pourquoi on ne vient pas spécialement habiter à Névache pour travailler ailleurs mais aussi la relative faible proportion de propriétaire ;
- Une dynamique constructive qui reste importante sur les habitations, notamment portée par le secondaire ;
- Une incohérence avec les données INSEE sur la typologie de construction avec des logements individuels largement dominants dans la construction. Cela pourrait s’expliquer par des découpages postérieurs (on observe souvent 2 logements dans les chalets récents) ;
- Une dynamique sur les locaux qui est par contre faible mis à part sur l’hôtellerie ;
- Une réflexion à mener donc sur comment permettre l’accès à la propriété aux populations locales.

2.2.3. Concernant l’économie locale, on note :

- Des emplois qui restent majoritairement salariés, mais en faible proportion par rapport au contexte local ;
- Une situation qui s’explique par l’absence de grosses structures sur la commune, y compris touristiques, où l’on reste sur des hébergements de taille relativement modeste, commerces de petite taille ; et par l’isolement du territoire ;
- Une partie des saisonniers ne reste peut-être pas plus de 6 mois sur le territoire et ne rentre pas dans les statistiques ;
- Une dynamique d’entreprise plutôt intéressante, mais on l’a vu plutôt sur de petites entreprises, majoritairement sans salariés ;
- Des entreprises pérennes ;
- Peu de constructions à destination économique néanmoins.
- Une offre commerciale, de petit artisanat et de service qui correspond aux besoins de la période touristique, mais un peu déficitaire pour une vie à l’année (avec notamment les fermetures par exemple en

mai et novembre pour la boulangerie, à l'automne pour la charcuterie, épicerie fermée 1 moi en novembre ...);

- Des équipements assez importants pour une commune de ce poids démographique, avec notamment une école primaire ;
- Une offre médicale absente du territoire et de la vallée et nécessitant de se rendre à Briançon.
- Une force touristique qui réside donc dans des caractéristiques « sauvages » et authentiques ;
- Une offre d'hébergement basée sur des établissements de petite taille, et des gîtes et locations de meublés ;
- Une activité estivale extrêmement importante ;
- Une activité agricole qui reste dynamique malgré une diminution du nombre d'exploitation et basé exclusivement sur l'activité agro-pastorale ;
- Des enjeux en matière de maintien de ces activités, aussi bien d'un point de vue économique, que social et paysager.

3. Etat initial de l'environnement

3.1. Le chapitre 1 présente l'environnement naturel de la commune

3.1.1. Concernant la topographie l'hydrologie et la géologie, on note :

- Un territoire à la topographie accidentée, marqué par 2 vallées principales ;
- Un réseau hydrographique dense, s'organisant autour de la Clarée et du Ruisseau de la Vallée Etroite ;
- Une géographie qui influence nettement l'urbanisation, avec des hameaux localisés en vallée de la Clarée, le long du torrent, en aval du verrou rocheux séparant la haute vallée de sa partie basse.

3.1.2. Concernant les risques, on note :

- Une urbanisation qui s'est historiquement implantée en dehors des zones d'aléas les plus importantes qui constituaient des contraintes pour les anciens ;
- Des secteurs urbanisés qui sont néanmoins largement concernés par des risques moyens à forts, traduits dans le PPRn ;
- Des contraintes à intégrer dans le futur projet communal, limitant de fait le développement ou les secteurs de développement de certains hameaux.

3.1.3. Concernant l'occupation des sols, on note :

- Une occupation du sol qui laisse la part belle aux espaces naturels et aux espaces agricoles liés à l'élevage extensif ;
- Une urbanisation limitée aux fonds de vallée, et qui représente une surface infime à l'échelle de la commune.

3.1.4. Concernant l'écologie et l'environnement, on note :

- Une commune à l'environnement préservé, avec des enjeux y compris à proximité des zones urbaines ;
- Des enjeux à minima modérés sur quasiment l'ensemble des secteurs hors urbanisation ;
- Des zones urbaines encadrées par des enjeux forts à très forts, notamment des prairies de fauche et donc d'éventuelle extension qui auront forcément des impacts sur ces espaces.

3.2. Le chapitre 2 présente l'environnement humain de la commune

3.2.1. Concernant l'évolution de la tâche urbaine, la consommation d'espaces et l'estimation du potentiel constructible, on note :

- Des pôles anciens assez marqués autour desquels s'est organisée l'urbanisation plus récente, souvent de manière diffuse ;
- Une urbanisation récente essentiellement développée au Roubion puis sur Sallé et au sud de Plampinet ;
- Une consommation d'espace de 3,3 ha sur la période 2005 / 2015 et une densité de construction comprise entre 15 et 16 logements / ha.
- Un potentiel « primaire » de 3,05 ha en dents creuses qui n'est pas à comptabiliser en consommation d'espaces dans le cadre du SCoT ;
- Des dents creuses réparties dans tous les hameaux, avec un potentiel plus important sur Sallé et le Roubion ;
- 2 dents creuses à traiter en tant que « PU » au SCoT.

3.2.2. Concernant les déplacements et le stationnement, on note :

- Un territoire desservi par un axe principal, la RD994g ;
- Une route permet de rejoindre l'Italie par le Col de l'Echelle en période estival. Cette route est fermée en hiver ;
- La commune est desservie en par des navettes sur réservation, avec un coût qui ne semble pas rendre viable une utilisation quotidienne ;
- Un transport scolaire existe également ;
- La haute vallée de la Clarée est réglementée une bonne partie de la journée en juillet / août et un système de navette mis en place ;
- Les cheminements doux sont quasi inexistantes, mais les centres villages sont interdits aux véhicules sauf riverains ;
- Le stationnement est relativement efficient malgré des saturations ponctuelles. Sur certaines périodes et notamment avec la mise en place des navettes, on observe du stationnement spontané et interdit en haute vallée.

3.2.3. Concernant les paysages et le patrimoine paysager, on note :

- Des paysages présentant une qualité indéniable et qui font l'attrait du territoire ;
- Les caractéristiques patrimoniales de ce paysage qui tendent à se dégrader ;
- Des enjeux en termes notamment de :
 - Protection des terres agricoles notamment de fond de vallée, à la fois par la limitation de l'extension de l'urbanisation ; et par le maintien de l'activité agricole, seule à même de maintenir ces paysages ouverts ;

- Préservation des paysages ouverts le long des routes afin notamment de conserver les perspectives paysagères sur les hameaux et le grand paysage ;
- Conservation de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale des villages et hameaux anciens ;
- Préservation du patrimoine bâti ;
- Préservation du patrimoine naturel ;
- Amélioration de la qualité paysagère et de l'intégration des aires d'accueils touristiques et des équipements liés.

3.2.4. Concernant les caractéristiques urbaines, on note :

- Des entrées de ville peu marquées, et/ou peu qualitatives ;
- Peu d'espaces publics sur la commune mais quelques petits aménagements ponctuels, notamment autour de petits éléments de patrimoine ;
- Une architecture traditionnelle de la Vallée encore bien préservée dans les hameaux anciens, et quelques constructions isolées. Cette architecture fait patrimoine ;
- Une urbanisation contemporaine, notamment sur le Roubion, qui reprend quelques codes de cette architecture locale, mais avec souvent une utilisation plus massive du bois, des volumétries différentes ...

3.2.5. Concernant le patrimoine bâti, on note :

- Que celui présente un grand intérêt, à la fois par :
 - du patrimoine majeur, protégé notamment par des inscriptions ou des classements ;
 - du patrimoine vernaculaire, comprenant à la fois des bâtiments dans leur ensemble mais aussi des petits éléments spécifiques ;
 - l'organisation traditionnelle des hameaux, et l'architecture liée ;
 - le patrimoine spécifique que constituent les chalets d'alpage.

3.2.6. Concernant l'alimentation en eau potable, on note :

- Une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux permettant de conclure à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle ;
- Un programme de travaux et des mises aux normes réglementaires, qui doivent permettre de répondre largement aux besoins actuels et futurs, avec des réalisations à moyen / long termes ;
- Un SDAEP justement commandé en parallèle du PLU pour répondre au mieux à ces problématiques.

3.2.7. Concernant l'assainissement, on note :

- Que l'assainissement collectif concerne l'ensemble des parties urbanisées de la commune et intègre un projet du PLU, connu au moment de la réalisation du zonage d'assainissement ;

- Que le reste du territoire est en assainissement non collectif et devra se référer au règlement ANC établi par la CCB ;
- Que la STEP du Chef-Lieu, réalisée en 2016 présente une capacité nominale de 3000 EH. Son utilisation actuelle est très en deçà de ce seuil ;
- Que la STEP de Plampinet possède une capacité nominale de 150 EH, qui laisse de manière théorique une capacité d'accueil encore de 20 à 25 habitants supplémentaires ;
- Que les 2 STEP sont aux normes et présentent un fonctionnement conforme.

3.2.8. Concernant les énergies, les pollutions et le climat, on note :

- Un potentiel solaire et hydraulique intéressant en matière de production d'énergies renouvelables ;
- Un débit numérique faible mais un programme de développement de la fibre ;
- Des vecteurs de pollutions qui sont peu nombreux et une commune préservée de ce point de vue ;
- Un climat de montagne, avec un fort ensoleillement.

4. Explication des choix retenus

Le chapitre 1 présente les justifications du projet d'aménagement et de développement durables.

Le chapitre 2 présente les justifications du règlement et de la délimitation des zones, la complémentarité des orientations d'aménagement et de programmation avec le règlement et leur cohérence avec le PADD.

Un focus est réalisé sur les justifications du règlement au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, en vue de l'avis de la CDPENAF à ce sujet (extensions et annexes limitées aux constructions d'habitations en zone A ou N ; justification des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées).

Le chapitre 3 présente les justifications du règlement écrit et du zonage, et leur cohérence avec le PADD ;

Le chapitre 4 présente les justifications de la modération de consommation d'espaces dans le cadre du projet de PLU et ce au regard du SCoT du Briançonnais.

5. Evaluation environnementale

5.1. Le chapitre 1 présente les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, NI, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de préservation dans le règlement du PLU (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

L'application du PLU a un effet positif à très positif sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveur des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Sucisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agro-pastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.

L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de maîtriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

Le PLU a des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn, et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn.

Le PLU aura une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Concernant les eaux pluviales, si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le règlement du PLU actuellement opposable à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

Concernant la pollution de l'air (gaz à effet de serre), la pollution du sol et du sous-sol et la pollution sonore les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé. Les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

5.2. Le chapitre 2 présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le PLU met en œuvre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Un tableau synthétique présentant les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU est produit.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voir positifs.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement.

5.3. Le chapitre 3 justifie la comptabilité et la prise en compte des documents supra communaux, en l'occurrence le SCoT du Briançonnais, dans le PLU, l'article L131-10 du CU et le plan climat énergie territorial des Hautes-Alpes.

La compatibilité ou la prise en compte de ces documents par le PLU est démontrée.

5.4. Le chapitre 4 expose les critères indicateurs et modalités de suivis.

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés conformément au code de l'urbanisme.

5.5. Le chapitre 5 est le présent résumé non technique.

5.6. Le chapitre 6 présente la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale.

5. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier du projet de PLU arrêté et présenté à l'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- **PIECE A : LA PRESENTE NOTE INTRODUCTIVE**
- **PIECE B : LES PIECES ADMINISTRATIVES (Délibérations, arrêtés, courriers, mesures de publicités, bilan de la concertation...)**
- **PIECE C : LE PROJET DE PLU ARRETE**
- **PIECE D : LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PIECE E : LES AVIS EMIS PAR L'ENSEMBLE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET AUTORITES SPECIFIQUES**
- **PIECE F : REGISTRE D'ENQUETE**

6. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



Délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation

Notification du projet aux personnes publiques associées
(Préfet, au P.C.R., au P.C.G, aux Chambres Consulaires, et autres personnes publiques le cas échéant)

Transmission par le préfet du porter à connaissance

Elaboration du projet

Concertation avec la population
(le bilan de celle-ci sera tiré à l'arrêt du projet de PLU)

Débat au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD

Délibération du C.M. arrêtant le projet de PLU

Par la même délibération ou par une délibération distincte, le CM tire le bilan de concertation

Transmission du projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées

Transmission du projet aux organismes consultés
(INAO, CRPF, etc)

Réception par la commune des avis des personnes publiques à joindre au dossier d'enquête publique

Saisine par le Maire du Président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur (au moins 1 mois avant l'ouverture de l'enquête publique)

Arrêté du maire soumettant le projet à enquête publique. Il précise :

- l'objet, la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique ;
- les noms et qualités du commissaire-enquêteur ;
- les jours, heures et lieux de consultation du public ;
- les jours et les heures de permanences du commissaire-enquêteur ;
- les lieux où le public pourra consulter les conclusions du commissaire-enquêteur.

Avis au public , minimum 15 jours avant l'enquête publique

- avis d'enquête publique publié dans deux journaux diffusés dans le département
- publication par voie d'affiches

Enquête publique : 1 mois minimum

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :**
- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique

Approbation
Délibération du C.M. approuvant le PLU

Mesures de publicité de la délibération

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

Caractère exécutoire
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

Diffusion